

Bruxelles, le 25 février 2025  
(OR. en)

6119/25

LIMITE

CORLX 191  
CFSP/PESC 273  
COARM 36

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes

---

**DÉCISION (PESC) 2025/... DU CONSEIL**

**du ...**

**concernant les activités de communication de l'Union  
à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur le commerce des armes (TCA) a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013 et est entré en vigueur le 24 décembre 2014. Tous les États membres de l'Union sont États parties au TCA (ci-après dénommés "États parties").
- (2) Le TCA vise à instituer les normes internationales communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer le commerce légal d'armes classiques et de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement. Sa mise en œuvre effective par les États parties et son universalisation constituent des défis majeurs, compte tenu du fait que la réglementation du commerce international des armes est un effort mondial. Afin de contribuer à relever ces défis, le Conseil a adopté la décision 2013/768/PESC<sup>1</sup>, en élargissant ainsi le portefeuille d'assistance en matière de contrôle des exportations de l'Union à des activités portant spécifiquement sur le TCA. Ladite décision a été suivie des décisions (PESC) 2017/915<sup>2</sup> et (PESC) 2021/2309<sup>3</sup> du Conseil relatives aux activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du TCA.

---

<sup>1</sup> Décision 2013/768/PESC du Conseil du 16 décembre 2013 concernant les activités de l'Union européenne en faveur de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 341 du 18.12.2013, p. 56, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/768/oj>).

<sup>2</sup> Décision (PESC) 2017/915 du Conseil du 29 mai 2017 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 139 du 30.5.2017, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/915/oj>).

<sup>3</sup> Décision (PESC) 2021/2309 du Conseil du 22 décembre 2021 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 461 du 27.12.2021, p. 78, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/2309/oj>).

- (3) Les activités menées au titre des décisions 2013/768/PESC, (PESC) 2017/915 et (PESC) 2021/2309 ont aidé les pays partenaires à couvrir un large éventail de domaines en rapport avec l'établissement et le développement d'un système national de contrôle des transferts d'armements requis par le TCA. La coopération s'est poursuivie avec un certain nombre de pays bénéficiaires qui n'avaient pas été jusque-là concernés par d'autres activités d'assistance de l'Union en matière de contrôle des exportations, reflétant ainsi le caractère mondial du TCA. Un suivi est donc nécessaire à l'égard de ces pays bénéficiaires afin d'inscrire dans la durée les progrès réalisés et d'encourager une communication au niveau régional par ces pays.
- (4) Outre la poursuite des activités avec les pays partenaires actuels, il est souhaitable d'étendre les partenariats, à titre exceptionnel, à d'autres pays qui ont des besoins reconnus en ce qui concerne l'adhésion au TCA ou la mise en œuvre de celui-ci dans des sous-régions où les organismes chargés de la mise en œuvre disposent déjà de partenariats existants, à la demande de ces pays, compte tenu de l'intérêt que présente une approche régionale de la mise en œuvre et de l'universalisation du TCA.

- (5) Il est nécessaire d'assurer la complémentarité et la synergie entre les activités de communication et d'assistance prévues par la présente décision et d'autres activités similaires, y compris celles prévues par les décisions (PESC) 2023/2296<sup>1</sup> et (PESC) 2025/208<sup>2</sup> du Conseil et les activités de l'Union relatives à l'assistance en matière de contrôle des exportations de biens à double usage. Il est donc important que des échanges d'informations réguliers aient lieu entre les organismes chargés de la mise en œuvre des activités de communication de l'Union dans le domaine du contrôle des exportations d'armes, ainsi qu'entre ces organismes chargés de la mise en œuvre et le Service européen pour l'action extérieure. Ces échanges encourageront la participation d'experts issus d'autres États membres, le cas échéant.
- (6) L'Office fédéral allemand de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*, BAFA) et Expertise France ont précédemment été chargés par le Conseil de la mise en œuvre technique de projets à l'appui du TCA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Décision (PESC) 2023/2296 du Conseil du 23 octobre 2023 concernant le soutien de l'Union aux activités du secrétariat du traité sur le commerce des armes à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L, 2023/2296, 24.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2296/oj>).

<sup>2</sup> Décision (PESC) 2025/208 du Conseil du 30 janvier 2025 en soutien à un projet relatif à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes (JO L, 2025/208, 31.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/208/oj>).

*Article premier*

1. Dans le but de soutenir la mise en œuvre effective et l'universalisation du TCA, l'Union mène des activités dans le cadre de projets visant à atteindre les objectifs suivant:
  - a) renforcer ou développer des capacités et de l'expertise en matière de contrôle des transferts d'armements pour la mise en œuvre du TCA dans les pays bénéficiaires; et
  - b) nouer un dialogue avec d'autres pays, y compris des États non parties au TCA, afin de contribuer à l'universalisation du TCA aux niveaux national, régional et multilatéral.
  
2. Afin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, l'Union mène les activités dans le cadre de projets suivantes:
  - a) des ateliers à l'échelle nationale;
  - b) une assistance ad hoc;
  - c) des activités de formation des formateurs;
  - d) des activités aux niveaux régional et multilatéral, telles que des conférences, des ateliers et des visites d'étude;
  - e) des événements parallèles.

Une description détaillée des activités menées dans le cadre de projets figure à l'annexe.

3. Les activités menées dans le cadre de projets visées dans la présente décision sont mises en œuvre en complémentarité et en synergie avec les projets d'assistance de l'Union dans le domaine du contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens à double usage et, s'il y a lieu, avec les projets d'assistance d'autres donateurs dans le domaine du contrôle du commerce des armes.

#### *Article 2*

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique des activités menées dans le cadre de projets visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est organisée par l'Office fédéral allemand de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*, BAFA) et Expertise France.
3. Le BAFA et Expertise France exécutent leurs tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les accords nécessaires avec le BAFA et Expertise France.

#### *Article 3*

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de projets visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est de 3 100 000,00 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget de l'Union.
3. La Commission surveille la bonne gestion du montant de référence financière visées au paragraphe 1. À cette fin, elle conclut les conventions nécessaires avec le BAFA et Expertise France. Ces conventions prévoient que le BAFA et Expertise France veillent à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure les conventions visées au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés rencontrées dans ce processus et de la date de conclusion de ces conventions.

#### *Article 4*

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision sur la base de rapports annuels établis par le BAFA et Expertise France.
2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de projets visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

*Article 5*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision expire trente-six mois après la date de conclusion des conventions visées à l'article 3, paragraphe 3, ou six mois après la date de son entrée en vigueur si lesdites conventions n'ont pas été conclues dans ce délai.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---

**ANNEXE**

[...]

---

